ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-099

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2021-06-28-00005 - Arrêté n°35-2021-06-28-00001 du 28 juin 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat de la Savatrais (2 pages) Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-06-28-00006 - Arrêté du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte de production d eau potable d Ille et Rance (3 pages) Page 6

35-2021-06-28-00002 - Arrêté du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac (3 pages) Page 10

35-2021-06-28-00003 - Arrêté du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais (3 pages) Page 14

35-2021-06-28-00010 - Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ » (10 pages) Page 18

35-2021-06-28-00009 - Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « COUESNON MARCHES DE BRETAGNE » (9 pages) Page 29

35-2021-06-28-00008 - Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE (6 pages) Page 39

35-2021-06-28-00011 - Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel (9 pages) Page 46

35-2021-06-28-00004 - arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Montfort communauté - transfert de la compétence mobilité (9 pages) Page 56

35-2021-06-28-00007 - Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » (10 pages) Page 66

35-2021-06-29-00001 - Arrêté interpréfectoral du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d Émeraude (8 pages) Page 77

35-2021-06-30-00005 - Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel (7 pages) Page 86

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00005

Arrêté n°35-2021-06-28-00001 du 28 juin 2021 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat de la Savatrais

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°35-2021-06-28-00001
du 28 juin 2021
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat de la Savatrais

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001 portant constitution du syndicat intercommunal de la station d'épuration d'Argentré du Plessis et d'Etrelles, modifié;

Vu la délibération de Vitré Communauté du 16 juillet 2020 refusant les demandes de délégations de compétences du syndicat de la Savatrais , pour la gestion des réseaux d'assainissement collectifs des communes d'Etrelles et d'Argentré du Plessis et la gestion de la station d'épuration des communes d'Etrelles et d'Argentré du Plessis au nom et pour le compte de Vitré Communauté ;

Vu la lettre du syndicat de la Savatrais en date du 28 octobre 2020 précisant la perception d'un revenu sous forme d'un loyer pour l'immeuble par le service d'incendie et de secours et les recettes dégagées par le centre de secours ;

Considérant que les éléments évoqués ci-dessus permettent de constater que le syndicat de la Savatrais a réalisé l'objet pour lequel il avait été créé et que l'article L.5212-33 du CGCT, dispose qu'un syndicat est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

Considérant que le refus de délégation d'exercice de la compétence assainissement de Vitré Communauté au syndicat de la Savatrais et l'achèvement du centre de secours ont pour effet la disparition de l'objet du syndicat qui peut être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 ;

Considérant toutefois que les conditions financières de la dissolution et, en l'absence du vote du compte administratif par le comité syndical, les conditions de liquidation mentionnées à l'article L 5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas définies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de la Savatrais à compter du 30 juin 2021.

ARTICLE 2 :

La dissolution du syndicat de la Savatrais sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 1er juillet 2021 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat de la Savatrais rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

ARTICLE 3:
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président du syndicat de la Savatrais, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de syndicat de la Savatrais et de ses communes membres.

Fait à Rennes, le

28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00006

Arrêté du 28 juin 2021
portant dissolution du Syndicat Mixte de production d eau potable d Ille et Rance

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ nº 35-2021-06-28-00006
du 28 juin 2021
portant dissolution du
Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) *;*

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1991 portant création du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance (S.P.I.R.), modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance ;

Vu les délibérations des membres du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance se prononçant favorablement à la dissolution dudit syndicat et définissant les modalités de liquidation :

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	30 mars 2021
Communauté de Communes Bretagne Romantique	4 mars 2021
Liffré-Cormier Communauté	23 mars 2021
Marcillé-Raoul	12 mars 2021
Noyal-sous-Bazouges	1er mars 2021

Vu la délibération de Collectivité Eau du Bassin Rennais du 23 mars 2021 approuvant les modalités de dissolution du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance en raison l'extension du périmètre de Collectivité Eau du Bassin Rennais à 13 nouvelles communes de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné par arrêté préfectoral du 19 février 2021 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain, dont sont membres les communes de Marcillé-Raoul et Noyal-sous-Bazouges, du 19 février 2021 se prononçant sur les modalités de liquidation du syndicat qui impacteront directement le budget du Syndicat sans transiter par les communes ;

Vu les délibérations du 12 mars 2020 du comité du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance approuvant le compte administratif du dernier exercice et le compte de gestion 2019 ;

Vu l'avis du 18 juin 2021 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant qu'il a été convenu que le patrimoine et la trésorerie seraient directement versés aux EPCI et ne repasseraient pas par les communes et qu'ainsi il n'est pas nécessaire de réunir le comité syndical du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

DCTC – BCLI
Tél : 0 800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

Article 1 : en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : la répartition de l'actif et du passif est réglée directement entre la Communauté de communes Bretagne Romantique, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, Liffré-Cormier Communauté et le Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain sans transiter par les communes.
La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné retransmettra l'intégralité de l'actif et du passif à Collectivité Eau du Bassin Rennais dans un second temps.

Article 3 : l'actif net à répartir (hors biens mis à disposition) sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements, dotations).
Afin de respecter le principe d'équité et ainsi de refléter la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat, la clé de répartition retenue est calculée sur la base du nombre d'abonnés 2019. Cette clé de répartition sera appliquée au montant de trésorerie disponible au 31 décembre 2019 pour déterminer le « droit » de chaque membre sur la trésorerie du syndicat.

Article 4 : un état de transposition des comptes du syndicat vers la Communauté de communes Bretagne Romantique, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, Liffré-Cormier Communauté et le Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain est annexé au présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance, les présidents de la Communauté de communes Bretagne Romantique, de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et de Liffré-Cormier Communauté, les présidents de Collectivité Eau du Bassin Rennais et du Syndicat Intercommunal des eaux d'Antrain, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE à
l'arrêté nº 35-2021-06-28-00006
du 28 juin 2021
portant dissolution du
Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance

	CC Val d'Ille-Aubigné	CC Bretagne Romantique	Syndicat des Eaux d'Antrain	Liffré Cormier Communauté
Partage de la valeur nette comptable (après déduction des subventions et dotations)	147 868,63	769 352,63	703,69	13 559,31
Partage de la trésorerie	400 403,46	412 612,58	38 821,58	148 887,32

Vu pour être annexé à l'arrêté nº 35-2021-06-28-00006 du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00002

Arrêté du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ nº 35-2021-06-28-00002
du 28 juin 2021
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) *;*

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1963 portant constitution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac ;

Vu la délibération du 24 février 2021 du comité du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac se prononçant favorablement sur la dissolution dudit syndicat et définissant les modalités de liquidation ;

Vu les délibérations des membres du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac se prononçant favorablement à la dissolution dudit syndicat et définissant les modalités de liquidation :

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	30 mars 2021
Communauté de Communes Bretagne Romantique	4 mars 2021

Vu la délibération de Collectivité Eau du Bassin Rennais du 23 mars 2021 approuvant les modalités de dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac et notamment la répartition patrimoniale et financière jamais arbitrée du retrait des communes de Bécherel, Miniac-Sous-Bécherel, La Chapelle Chaussée et Langan le 1er janvier 2015 du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac, communes désormais membres de Collectivité Eau du Bassin Rennais par représentation-substitution de Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais » étendant notamment son périmètre à 13 nouvelles communes de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné ;

Vu les délibérations du 19 février 2020 du comité du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac approuvant le compte administratif du dernier exercice et le compte de gestion 2019 ;

Vu l'avis du 18 juin 2021 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

DCTC – BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

Article 1 : en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : la répartition de l'actif et du passif est réglée directement entre la Communauté de communes Bretagne Romantique, Collectivité Eau du Bassin Rennais et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sans transiter par les communes.
La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné retransmettra l'intégralité de l'actif et du passif à Collectivité Eau du Bassin Rennais dans un second temps.

Article 3 : l'actif net à répartir (hors biens mis à disposition) sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements, dotations).
Afin de respecter le principe d'équité et ainsi de refléter la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat, la clé de répartition retenue est calculée :
- pour retrait des communes de Bécherel, de La Chapelle Chaussée, de Langan et de Miniac-sous-Bécherel sur la base du nombre d'abonnés 2014 (pour 50%) et de la redevance 2014 (pour 50%) ;
- pour le retrait des communes de Saint Symphorien, Saint Gondran et Langouët sur la base de la longueur du réseau 2019 (pour 50%) et du volume facturé 2019 (pour 50%).

Article 4 : un état de transposition des comptes du syndicat vers la Communauté de communes Bretagne Romantique, Collectivité Eau du Bassin Rennais et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est annexé au présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac, les présidents de la Communauté de communes Bretagne Romantique et de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, le président de Collectivité Eau du Bassin Rennais, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE à
l'arrêté nº 35-2021-06-28-00002
du 28 juin 2021
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac

Répartition liée au retrait des communes au 31/12/2014 (Bécherel, Langan, La Chapelle Chaussée et Miniac sous Bécherel)

	Collectivité eau du bassin Rennais	CC Bretagne romantique	CC Val D'Ille Aubigné
Partage de la valeur nette comptable (après déduction des subventions et dotations)	1 216 010,54	7 489 237,87	
Compensations liées aux partage patrimonial versées par la CEBR à la CCBR et la CCVIA	-94 099,13	87 691,92	6 407,21
Compensations liées aux frais financiers versées par la CEBR à la CCBR et la CCVIA	-22 546,14	21 010,97	1 535,17

Répartition liée au retrait des communes au 31/12/2019 (Saint Symphorien, Saint Gondran et Langouet)

	CC Val D'Ille Aubigné	CC Bretagne romantique
Partage de la valeur nette comptable (après déduction des subventions et dotations)	706 122,18	10 787 996,41
Partage de la trésorerie	46 053,52	268 253,10
Compensations liées aux frais financiers versées par la CCVIA à la CCBR	-6 341,56	6 341,56

Vu pour être annexé à l'arrêté nº 35-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Région de Tinténiac

Rennes, le 28 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

3/3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00003

Arrêté du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ nº 35-2021-06-28-00003
du 28 juin 2021
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) *;*

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1961 portant constitution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais ;

Vu la délibération du 24 février 2021 du comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais se prononçant favorablement sur la dissolution dudit syndicat et définissant les modalités de liquidation ;

Vu les délibérations des membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais se prononçant favorablement à la dissolution dudit syndicat et définissant les modalités de liquidation :

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	30 mars 2021
Communauté de Communes Bretagne Romantique	4 mars 2021
Marcillé-Raoul	12 mars 2021
Noyal-sous-Bazouges	1er mars 2021

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain, dont sont membres les communes de Marcillé-Raoul et Noyal-sous-Bazouges, du 19 février 2021 se prononçant sur les modalités de liquidation du syndicat et notamment sur sa prise en charge des sommes dues par les deux communes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais ;

Vu la délibération de Collectivité Eau du Bassin Rennais du 23 mars 2021 approuvant les modalités de dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais en raison l'extension du périmètre de Collectivité Eau du Bassin Rennais à 13 nouvelles communes de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné par arrêté préfectoral du 19 février 2021 ;

Vu les délibérations du 12 mars 2020 du comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais approuvant le compte administratif du dernier exercice et le compte de gestion 2019 ;

Vu l'avis du 18 juin 2021 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

DCTC – BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

Article 1 : en application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : la répartition de l'actif et du passif est réglée directement entre la Communauté de communes Bretagne Romantique, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain sans transiter par les communes.
La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné retransmettra l'intégralité de l'actif et du passif à Collectivité Eau du Bassin Rennais dans un second temps.

Article 3 : l'actif net à répartir sera déterminé à partir de la valeur d'origine de l'actif diminué des éléments de passif pouvant lui être affecté (subventions, amortissements, dotations).
Afin de respecter le principe d'équité et ainsi de refléter la contribution historique de chaque membre au financement du Syndicat, la clé de répartition retenue est calculée sur la base de la longueur du réseau 2019 (pour 50%) et du volume facturé 2019 (pour 50%). Cette clé de répartition sera appliquée au montant de trésorerie disponible au 31 décembre 2019 pour déterminer le « droit » de chaque membre sur la trésorerie du syndicat.

Article 4 : Un état de transposition des comptes du syndicat vers la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, la Communauté de communes Bretagne Romantique et le Syndicat des Eaux d'Antrain est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Motte aux Anglais, les présidents de la Communauté de communes Bretagne Romantique et de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, les maires des communes de Marcillé-Raoul et de Noyal-sous-Bazouges, les présidents du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Antrain et de Collectivité Eau du Bassin Rennais, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communes membres.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE à
l'arrêté nº 35-2021-06-28-00003
du 28 juin 2021
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais

En €	CC Bretagne Romantique	Syndicat des eaux d'Antrain	CC Val d'ille-Aubigné	TOTAL
Partage de la valeur nette comptable	2 631 691,98	876 251,17	1 084 049,21	**4 591 992,35**
Partage de la trésorerie	106 666,15		205 482,58	**312 148,73**
Partage de la dette	-362 120,33			**-362 120,33**
Compensation liée au partage patrimonial versée à la CCBR et à la CCVIA par le Syndicat des eaux d'Antrain	35 575,23	-104 107,64	68 532,42	**0,00**
Compensations liées aux frais financiers versées par le syndicat des eaux d'Antrain et la CCVIA à la CCBR	7 257,31	-2 630,58	-4 626,73	**0,00**

Vu pour être annexé à l'arrêté nº 35-2021-06-28-00003 du 28 juin 2021 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

3/3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00010

Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ »

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ nº 35-2021-06-28-00010 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ »

Modification des articles 4, 5 et 10 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- actualisation de la rédaction de l'article 5
- modification du receveur

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 18 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté », notifiée aux communes membres le 3 mai 2021, sollicitant la modification de ses statuts pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations favorables relatives à la modification des statuts de la communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté » pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives des conseils municipaux des communes de :

BAULON	30 avril 2021
BOURG-DES-COMPTES	18 mai 2021
BOVEL	21 mai 2021
COMBLESSAC	3 mai 2021
GOVEN	17 mai 2021
GUICHEN	27 avril 2021
GUIGNEN	17 mai 2021
GUIPRY-MESSAC	25 mai 2021

Tél : 0 800 71 36 35
DCTC/BCLI
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

LA CHAPELLE-BOUËXIC	19 avril 2021
LASSY	21 mai 2021
LES BRULAIS	3 mai 2021
LOUTEHEL	4 mai 2021
SAINT-MALO-DE-PHILY	7 juin 2021
SAINT-SÉGLIN	18 mai 2021
SAINT-SENOUX	10 mai 2021
VAL D'ANAST	10 mai 2021

Considérant que les conseils municipaux des communes de Lohéac et de Mernel n'ont pas délibéré ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions relatives aux compétences facultatives de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« **9) Organisation de la mobilité** au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 5 :
Le conseil communautaire de la Communauté de communes de « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » comprend **52 membres** depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Guichen	9
Guipry-Messac	7
Goven	5
Val d´Anast	4
Guignen	4
Bourg-des-Comptes	4
Baulon	3
Saint-Senoux	2
Lassy	2
La Chapelle-Bouëxic	2
Saint-Malo-de-Phily	2
Mernel	2
Comblessac	1
Lohéac	1

Bovel	1
Saint-Séglin	1
Les Brulais	1
Loutehel	1
Total	**52**

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 10** :
Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité mixte à compter du 1er janvier 2014.
Les fonctions de receveur seront exercées par le service de gestion comptable de Guichen ».

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président de la Communauté de communes «Vallons de Haute-Bretagne Communauté », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes et de ses membres.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral nº 35-2021-06-28-00010 du 28 juin 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« Vallons de Haute Bretagne Communauté »

Modification des articles 5, 6 et 8 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- actualisation de la rédaction de l'article 5
- modification du receveur

STATUTS
de la communauté de communes
« Vallons de Haute Bretagne Communauté »

Article 1 :
Il est créé un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes « Maure de Bretagne Communauté » avec la communauté de communes du « Canton du Guichen - ACSOR », en y intégrant les communes de Guipry-Messac, Lohéac et Saint Malo de Phily.
Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes de Guipry, Lohéac, Saint Malo de Phily de la communauté de communes « Pipriac Communauté », et de la commune de Messac de la communauté de communes de « Moyenne Vilaine et Semnon ».

Il prend le nom de communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 :
La communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » est composée des communes suivantes :
Baulon, Bourg-des-Comptes, Bovel, Comblessac, Goven , Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La-Chapelle-Bouexic, Lassy, Les Brulais, Loheac, Loutehel, Mernel, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Seglin, Saint-Senoux et Val-d'Anast.

Article 3 :
Le siège de la communauté de communes est fixé comme suit : Maison Intercommunale – ZA Les Landes Roses – 12 rue Blaise Pascal – BP 88 051 – 35580 Guichen.
Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par lui, dans l'une des communes membres.

Article 4 :
La communauté de communes a pour objet d'associer les communes-membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » exerce les compétences ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2) Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6) Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**.**

II AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Étude et réalisation de projets environnementaux (eau, paysages, énergie …) :

  A ce titre, est déclaré d'intérêt communautaire :

  - Le Moulin du Ritoir situé à Lassy

- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux associations d'intérêt communautaire dans les domaines environnementaux

- Entretien des sentiers et circuits de randonnées : une délibération du conseil communautaire précisera les sentiers et circuits d'intérêt communautaire

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Conduire une politique de logement social d'intérêt communautaire et œuvrer par des opérations d'intérêt communautaire dans le domaine du logement des personnes défavorisées
- Création et gestion de logements temporaires
- Conduire une politique de coordination des communes en matière de logement social en lien avec le Conseil Départemental
- Élaboration et mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat
- La communauté de communes pourra participer à des actions menées sur le territoire communautaire visant à l'amélioration de la qualité et de la diversité de l'habitat.

3) En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

A ce titre, sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Les voiries situées au sein des zones d'activités économiques

5) Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- En matière de développement et d'aménagements sportifs de l'espace communautaire, construction, aménagement et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

A ce titre, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la salle de sports et le plateau sportif du COSEC situés à Guichen
- la piscine située à Guipry-Messac
- la piscine en cours d'étude prévue à Guichen
- le terrain de Base-ball situé à Campel (Val d'Anast)

6) Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion de bâtiments à vocation sociale

A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le bâtiment « Le RESO » situé à Guichen
- le bâtiment « le Chorus » situé à Val d'Anast
- le bâtiment abritant les associations caritatives situé à Guichen, zone des landes
- le bâtiment abritant les Restos du Cœur à Guipry Messac
- le bâtiment en cours d'étude pour abriter les Restos du cœur à Val d'Anast

- Création et gestion de chantiers d'insertion communautaires

- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux associations d'intérêt communautaire dans le domaine social

- Création et Gestion de Points Accueil Emploi

- Action et participation aux actions d'aide à l'insertion professionnelle et à l'emploi (à titre d'exemples, We Ker, Point Accueil Emploi, maisons de l'emploi …)

7) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

8) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours. VHBC se substitue aux communes membres pour la prise en compte des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (article L. 1424-35 du CGCT)

<u>III AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES</u> :

1) Compétence Développement culturel

- Contribution à l'éducation culturelle par la promotion des actions mises en place par l'école intercommunale de musique MUSICOLE.

- Création et gestion de bâtiments à vocation culturelle

A ce titre est déclarée à vocation communautaire :

- l'école de musique intercommunale « MUSICOLE » située à Guichen

- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux associations à vocation communautaire dans le domaine culturel.

A ce titre, sont déclarées à vocation communautaire :

- L'activité musique de la MJC Espace socioculturel à Guipry-Messac
- L'activité musique de l'association « Musique d'Anast et d'ailleurs » à Val d'Anast

- Création et gestion de médiathèques

A ce titre, est déclarée à vocation communautaire :

- La médiathèque communautaire située au Chorus à Val d'Anast

- La lecture publique

A ce titre, est déclarée à vocation communautaire :

- le réseau des bibliothèques municipales et/ou associatives et de la médiathèque communautaire

- Soutien aux actions et manifestations culturelles ayant un rayonnement communautaire.

- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux radios locales assurant l'information, la promotion du territoire ainsi que la formation à la technique de la radiophonie.

2) Compétences en matière d'animations sportives

- Soutien financier et logistique :
  - aux offices d'animation sportive
  - aux associations sportives liées au fonctionnement des collèges accueillant des enfants du territoire de la Communauté de communes dans le cadre de la carte scolaire
  - aux activités sportives liées au nautisme et à la promotion de la Vilaine

  A ce titre, est déclaré à vocation communautaire :
  - le club de Canoë-Kayak de Guichen-Pont Réan

- Soutien aux actions et manifestations sportives ayant un rayonnement communautaire.

3) Compétence Développement touristique

- Création et gestion de bâtiments à vocation touristique

A ce titre, sont déclarés à vocation communautaire :

- Le site des Buis situé aux Brulais
- Le site du Vauvert situé à Comblessac

- Promotion des circuits de randonnées

4) Enfance- Jeunesse

- Création et gestion de Points Information Jeunesse

- La communauté de communes pourra apporter un soutien financier aux animations d'intérêt communautaire, destinées aux jeunes, en partenariat avec les associations et fédérations.

- Création et gestion d'accueils de loisirs sans hébergement

A ce titre, sont déclarés à vocation communautaire :

- les accueils collectifs de mineurs sans hébergement périscolaires :

  > accueils de Loisirs les mercredis situés au Chorus à Val d'Anast et à la Chapelle-Bouëxic (environ 3/12 ans)

  > accueils de jeunes gérés par les espaces jeunes les mercredis et vendredis (hors vacances scolaires) situés au Chorus à Val d'Anast et à Guipry Messac (environ 12/17ans)

- les accueils collectifs de mineurs sans hébergement extrascolaires :

  > accueils de Loisirs en période de vacances scolaires situés au Chorus à Val d'Anast et à la Chapelle Bouëxic, 3/12 ans

  > accueils de jeunes gérés par les espaces jeunes en période de vacances scolaires et les samedis/dimanches situés au Chorus à Val d'Anast et à Guipry Messac (environ 12/17 ans)

  > l'animation jeunesse communautaire (AJC) sur tout le territoire communautaire. Le contenu et la durée de cette action seront précisés par délibération du Conseil Communautaire précisant la vocation communautaire

- Création et gestion de services d'accueil de la petite enfance (multi accueil, relais d'assistants maternels …)

A ce titre sont déclarés à vocation communautaire :

- le Multi-Accueil situé au Chorus à Val d'Anast
- le réseau d'information Parents /Assistants Maternels/ Enfants (RIPAME) sur tout le territoire communautaire

5) Transport, gares et haltes ferroviaires

- Organisation des services de transport à la demande et de rabattement sur délégation de compétence du Conseil Général et dans le cadre de la loi et des textes en vigueur.
- Soutien financier aux associations favorisant le covoiturage.
- Acquisition, création, et agrandissement d'aires de covoiturage et de stationnement en lien avec le transport ferroviaire, et dans le cadre du transport public multimodal à la demande.

6) Technologies de l'Information et de la Communication (T.I.C.)

- Développement d'actions d'information et de sensibilisation relatives aux TIC et à leurs évolutions

A ce titre, sont déclarés à vocation communautaire :

- la gestion et l'animation de l'espace multimédia situé à Guipry-Messac
- la gestion et l'animation des espaces multimédias situés au Chorus à Val d'Anast et à la Chapelle Bouëxic

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'informations et télécommunications dénommé Mégalis Bretagne.

- Développement du Très Haut Débit

- réseaux publics et services locaux de communications électroniques tels que prévus à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3e et 15e de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

7) Assainissement

Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif : Contrôles obligatoires, et contrôles de bon fonctionnement des installations.

8) Grand cycle de l'eau

- Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- Contribuer à la lutte contre la pollution ;
- Contribuer à la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;
- Contribuer à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, ce qui inclut : la compétence de suivi du SAGE et de participation aux missions d'un EPTB, le secrétariat et l'animation d'un contrat de milieux.

9) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 :

Le conseil communautaire de la Communauté de communes de « Vallons de Haute-Bretagne Communauté » comprend **52 membres** depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Guichen	9
Guipry-Messac	7
Goven	5
Val d´Anast	4
Guignen	4
Bourg-des-Comptes	4
Baulon	3
Saint-Senoux	2
Lassy	2
La Chapelle-Bouëxic	2
Saint-Malo-de-Phily	2
Mernel	2
Comblessac	1
Lohéac	1
Bovel	1
Saint-Séglin	1
Les Brulais	1
Loutehel	1
Total	**52**

Article 6 :
Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau :
- débat et décide par délégation du conseil communautaire
- prépare le conseil

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.
Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.
L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 sont applicables.

Article 7 :
Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.
A ce titre, il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

Il prévoit notamment que le Président :
- préside le conseil communautaire
- préside le bureau
- rend compte au bureau de son action
- rend compte des travaux du bureau lors des réunions du Conseil communautaire
- représente la communauté en Justice

Par ailleurs, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites définies à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 :
Le conseil des maires est composé de tous les Maires des communes-membres. Il est présidé par le Président de la Communauté de communes.
Il a pour rôle d'orienter et de donner l'impulsion politique de la Communauté de communes.
Son fonctionnement sera décrit dans le règlement intérieur de la Communauté de communes.

Article 9 :
« Vallons de Haute-Bretagne Communauté » se substitue de plein droit aux droits et obligations de « Maure de Bretagne Communauté », et de la « Communauté de communes du canton de Guichen (ASCOR) ».
En conséquence, les patrimoines, les ressources, les charges, les contrats et les personnels des deux établissements publics sont intégralement transférés à l'établissement public « Vallons de Haute Bretagne Communauté ».

Article 10 :
Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité mixte à compter du 1er janvier 2014.
Les fonctions de receveur seront exercées par le service de gestion comptable de Guichen

Article 11 :
Le Conseil de communauté délibère sur l'extension ou sur toute modification de ses statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 :
Le Conseil de Communauté est chargé d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.
- D'une part, ce règlement rappelle les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire.
- D'autre part, il permet de prévoir de façon efficace et démocratique, l'organisation interne de la communauté de communes. »

Rennes, le 28 JUIN 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-06-28-00010
du 28 juin 2021 portant modification de la communauté
de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté »

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00009

Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « COUESNON MARCHES DE BRETAGNE »

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ nº 35-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « COUESNON MARCHES DE BRETAGNE »

Modification des articles 6 et 7 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- actualisation de la composition du conseil communautaire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu la délibération du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne », notifié à ses communes membres le 6 avril 2021, sollicitant la modification de ses statuts pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations favorables relatives à la modification des statuts de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives des conseils municipaux des communes de :

BAZOUGES-LA-PÉROUSE	14 avril 2021
CHAUVIGNÉ	13 avril 2021
LE CHÂTELLIER	3 mai 2021
LES PORTES DU COGLAIS	29 avril 2021
LE TIERCENT	15 juin 2021
MAEN ROCH	6 mai 2021
MARCILLÉ-RAOUL	21 mai 2021
NOYAL-SOUS-BAZOUGES	3 mai 2021
RIMOU	12 avril 2021
SAINT-GERMAIN-EN-COGLÈS	25 avril 2021
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	13 avril 2021

Tél : 0 800 71 36 35
DCTC/BCLI
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SAINT-MARC-LE-BLANC	3 juin 2021
SAINT-RÉMY-DU-PLAIN	11 mai 2021
VAL-COUESNON	29 avril 2021

Considérant que le conseil municipal de la commune de Romazy n'a pas délibéré ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions relatives aux compétences facultatives de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« **15. ORGANISATION DE LA MOBILITÉ** au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Article 7 : Composition du conseil communautaire
Le conseil communautaire de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » comprend **39 membres** depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Maen Roch	7
Val-Couesnon	6
Les Portes du Coglais	4
Saint-Germain-en-Coglès	3
Bazouges-la-Pérouse	3
Saint-Marc-le-Blanc	3
Saint-Hilaire-des-Landes	2
Chauvigné	2
Saint-Rémy-du-Plain	2
Marcillé-Raoul	2
Le Châtellier	1
Noyal-sous-Bazouges	1
Rimou	1
Romazy	1
Le Tiercent	1
TOTAL	**39**

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le président de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne », les communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral nº 35-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes
« COUESNON MARCHES DE BRETAGNE »

Modification des articles 6 et 7 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- actualisation de la composition du conseil communautaire

STATUTS
de la communauté de communes
« Couesnon Marches de Bretagne »

Article 1 :
Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Antrain Communauté avec la communauté de communes Coglais Communauté Marches de Bretagne et extension à la commune de Romazy, qui prend la dénomination de communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne ».

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :
La communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne est composée de communes suivantes :
Val Couesnon, Bazouges la Pérouse, Le Chatellier, Chauvigné, Maen Roch, Marcillé Raoul, Noyal sous Bazouges, Les Portes du Coglais, Rimou, Romazy, St Germain en Coglès, St Hilaire des Landes, St Marc le Blanc, St Rémy du Plain, Le Tiercent.

Article 3 :
Le siège de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne est fixé comme suit :
Parc d'activités Coglais St Eustache St Etienne en Coglès 35460 MAEN ROCH

Article 4 :
La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 :
Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier d'Antrain - Val Couesnon

Article 6 : **Compétences**
La communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne exerce les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILES

5. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

2. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ;

3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ;

4. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ;

5. CRÉATION ET GESTION DES MAISONS DE SERVICE AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

6. CRÉATION, OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. AGRICULTURE
- Faciliter, accompagner les actions tendant à maintenir ou promouvoir l'activité agricole et les manifestations à dimension intercommunale
- Actions favorisant le développement de l'agro-écologie et de l'agriculture de conservation

2. DEVELOPPEMENT DE SITES A VOCATION TOURISTIQUE
Aménagement et gestion des équipements de loisirs et tourisme suivants : Base de loisirs Forêt de Villecartier et Jardin de l'eau à St Germain en Coglès

3. ACTIONS CULTURELLES
Dans l'objectif de développer la rencontre avec les artistes et la fréquentation des œuvres ainsi que de développer la pratique culturelle, relèvent de la compétence communautaire les actions dans les domaines suivants :

- Spectacle Vivant :
  - Programmation et coordination culturelle dans la cadre de la « saison culturelle » et la « saison estivale » de Couesnon Marches de Bretagne
  - Soutien logistique et financier à l'accueil d'artistes professionnels en résidence
  - Soutien logistique et financier à la création artistique
  - Être titulaire de la licence 2 (production) et 3 (diffusion) entrepreneur de spectacle délivré par la DRAC Bretagne

- Enseignement artistique :
Soutien financier, coordination et développement de l'enseignement artistique de qualité, pour les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans, reconnu par le biais :
  - des dispositifs d'aides définis dans une convention entre les associations et la communauté de communes dans les secteurs de la musique, du théâtre, de la danse, du cirque, des arts plastiques
  - du dispositif Musique à l'école intervenant dans les établissements scolaires élémentaires du territoire
  - du partenariat défini dans la convention avec le Conservatoire de Musique René Guizien de Fougères Agglomération et la communauté de communes

- Soutien à la vie associative culturelle
Dans le cadre de conventionnement établi entre les associations et la communauté de communes :
  - Soutien financier aux associations locales de théâtre amateur et de chant choral concernant la diffusion de spectacles et l'accompagnement des activités culturelles par des professionnels (conventionnement triennal)
  - Soutien financier aux évènementiels culturels d'envergure communautaire (conventionnement annuel)
  - Soutien financier envers les associations œuvrant pour la diversité artistique sur le territoire.

Relèvent de la compétence communautaire les associations qui proposent une offre artistique et culturelle pour l'ensemble des citoyens
  - favorisent l'accès à la culture pour tous et avec tous par le bais d'actions culturelles
  - travaillent en réseau avec les acteurs culturels, éducatifs, médico-sociaux du territoire et du département.
  - Sont soutenues par les institutions culturelles départementales et régionales (DRAC, Région Bretagne, Département 35).

Répondent ainsi à l'ensemble de ces critères les associations suivantes :
  - Le Pôle Artistique et Culturel du Collège Angèle Vannier
  - Le Village, Pôle d'expérimentation artistique.

4. ÉDUCATION
Relèvent de la compétence communautaire les actions suivantes :
  - L'aide financière aux collèges du territoire dans un objectif de promotion d'actions culturelles, scientifiques ou sportives répondant à une logique d'ouverture des collèges sur l'extérieur et de démarche de développement local intéressant le territoire communautaire.

5. ACTIONS DANS LE DOMAINE DU SPORT
- L'organisation, la gestion et l'animation dans une logique de développement des écoles multisports,

- La coordination et l'aide logistique pour les stages sportifs organisés pendant les vacances scolaires et portés par les associations sportives,

- L'animation sportive dans le cadre d'actions communautaires existantes, notamment semaine petite enfance, ¨PA'SAJE, j'apprends à nager), et développement de nouvelles actions (sport et nature)

- Accompagnement des projets de développement sportif :
  - En soutenant financièrement les associations sportives qui se structurent par l'embauche d'un éducateur sportif

Ces associations sportives devront répondre aux critères suivants pour bénéficier de cette aide.
Les critères sont cumulatifs à savoir :

- Club unique (discipline unique) sur le territoire ou clubs d'une même discipline s'engageant dans un projet structurant en cherchant à se rapprocher par une entente ou fusion (ce projet structurant sera évalué par la commission sport et les élus de Couesnon Marches de Bretagne).
- Adhérents issus d'au moins 3 communes du territoire
- 50% de jeunes de moins de 18 ans dans le club
- Intervention autant que possible sur plusieurs communes du territoire

- Soutien aux manifestations sportives :

- En soutenant financièrement, techniquement, administrativement les manifestations sportives permettant à Couesnon Marches de Bretagne d'avoir des retombées en terme d'image et d'attractivité.

- Ces manifestations sportives devront répondre aux critères suivants pour bénéficier de cette aide :

- Manifestation se déroulant sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne
- Manifestations de niveau départemental minimum
- Manifestation organisée par des associations sportives affiliés à une fédération sportive délégataire

- Soutien à l'Office des sports et loisirs du Coglais ou toute autre structure de même objet social pouvant s'y substituer.

6. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mise en place et exploitation d'un service public d'assainissement non collectif qui sera chargé :

- d'attributions obligatoires :

- le contrôle technique qui comprend : la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs,
- la mise en place d'un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif,
- la perception d'une redevance auprès des usagers

- d'attributions facultatives :

- la mise aux normes des installations, dans les limites imposées par le principe de liberté de commerce et d'industrie, dans le cadre de conventions de mandat signées avec les particuliers. Si ceux-ci décident de ne pas recourir au service public communautaire pour ces deux attributions, la communauté exercera néanmoins le contrôle obligatoire de fonctionnement.

7. MOBILITÉ – TRANSPORTS

En transversalité avec la compétence sport :

- Prise en charge financière des frais de transport pour les élèves de classe élémentaire du territoire de Couesnon Marches de Bretagne vers les équipements sportifs communautaires et communaux hors équipement aquatique communautaire.

En transversalité avec la compétence Culture / lecture publique :

- Prise en charge financière du transport pour les enfants scolarisés de classe pré élémentaire et élémentaire dans les communes dépourvues de lieu dédié à la lecture publique type médiathèque.

En transversalité avec la compétence de l'action sociale :

- Acquisition, entretien de scooters et de vélos électriques à destination du public en recherche d'emploi moyennant une participation financière demandée à l'utilisateur. (à déployer sur l'ensemble du territoire de Couesnon Marches de Bretagne ; sur les 2 sites d'accueil des PAE)
- Participation au coût des tickets de bus pour les personnes en recherche d'emploi ou en grande précarité sociale.
- Aide financière à l'acquisition de Vélo à Assistance Électrique en complément du dispositif national.

En transversalité avec l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Protection et mise en œuvre de l'environnement » :

- Mise en œuvre des actions qui relèvent de l'enjeu des mobilités du PCAET.
- Élaboration d'un Plan de Mobilité Rurale et mise en œuvre du programme d'actions retenu
- Participation financière aux études sous maitrise d'ouvrage du SCOT, ou autres partenaires dans le cadre d'un conventionnement ayant pour objectif de développer l'offre de mobilités et de transport supra communautaire.

8. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
Sont reconnus de compétence communautaire :

- le versement de la contribution annuelle au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

- L'encaissement des participations financières annuelles versées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre d'une mise à disposition des biens immobiliers (casernements de St Brice en Coglès et St Germain en Coglès),

- L'entretien courant des espaces extérieurs, abords et assiette foncière des casernements désignés ci-dessus.

9. AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies et d'informations et de télécommunications dénommé "Mégalis Bretagne".
- Établissement, exploitation d'infrastructures, acquisition et mise à disposition de réseaux de communications électroniques à très haut débit ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT.

10. SANTÉ
- L'intervention de la communauté de communes dans le domaine de la santé publique à savoir :
Études et actions visant à favoriser le maintien, le développement des services de santé et l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux), par la création de pôles de santé composés de maisons de santé pluridisciplinaires situées sur le territoire des communes de Montours - Les Portes du Coglais, St Brice en Coglès et St Etienne en Coglès - Maen Roch, St Germain en Coglès, Antrain et Tremblay - Val Couesnon, Bazouges la Pérouse.

- Élaboration et mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé.

11. AUTRES ACTIONS D'AMÉNAGEMENT RELEVANT DE LA COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE
- Délégation de l'exercice du DPU dans des périmètres déterminés avec création de ZAD ou de réserves foncières à vocation économique, touristique, d'habitat ou environnementale
- Constitution et gestion de réserves foncières communautaires dans le cadre d'une mise en œuvre de conventions avec la SBAFER ou l'Établissement Public Foncier
- Lutte contre la pollution (item 6 de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Étude et mise en œuvre d'un projet de territoire de développement durable

12. PROMOTION ET MISE EN VALEUR DES RICHESSES PATRIMONIALES LOCALES
Soutien financier à l'APPAC et participation à l'animation du territoire communautaire pour permettre la mise en valeur du patrimoine local

13. PRISES DE PARTICIPATIONS
La communauté de communes peut prendre des participations au capital de sociétés dont l'objet social correspond aux compétences exercées.

14. FONDS DE CONCOURS
La communauté de communes peut verser des fonds de concours aux communes membres dans les conditions fixées par le conseil communautaire pour participer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement (au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle),
Réciproquement la communauté de communes peut recevoir un fonds de concours des communes membres.

15. ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles l.1231-1 et suivants du code des transports

Article 7 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Couesnon Marches de Bretagne » comprend **39 membres** depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Maen Roch	7
Val-Couesnon	6
Les Portes du Coglais	4
Saint-Germain-en-Coglès	3
Bazouges-la-Pérouse	3
Saint-Marc-le-Blanc	3
Saint-Hilaire-des-Landes	2
Chauvigné	2
Saint-Rémy-du-Plain	2
Marcillé-Raoul	2
Le Châtellier	1
Noyal-sous-Bazouges	1
Rimou	1
Romazy	1
Le Tiercent	1
TOTAL	**39**

Rennes, le 28 JUIN 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-06-28-00009
du 28 juin 2021 portant modification de la communauté
de communes « Couesnon Marches de Bretagne »

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00008

Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ nº 35-2021-06-28-00008
du 28 juin 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes BRETAGNE ROMANTIQUE

Modification de l'article 4 :
- transfert de la compétence facultative « mobilité »

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 modifié portant constitution de la communauté de communes Bretagne Romantique ;

Vu la délibération du 4 mars 2021 du conseil de la communauté de communes Bretagne Romantique, notifiée à ses communes membres le 17 mars 2021, sollicitant la modification de ses statuts pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations favorables relatives à la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives des conseils municipaux des communes de :

BONNEMAIN	8 avril 2021
COMBOURG	26 mai 2021
CUGUEN	10 juin 2021
DINGÉ	6 mai 2021
HÉDÉ-BAZOUGES	7 mai 2021
LA BAUSSAINE	26 avril 2021
LANRIGAN	20 mai 2021
LES IFFS	10 mai 2021
LONGAULNAY	23 mars 2021
LOURMAIS	13 avril 2021
MEILLAC	6 avril 2021
MESNIL-ROC'H	7 avril 2021
PLESDER	8 avril 2021
PLEUGUENEUC	30 mars 2021
QUÉBRIAC	27 avril 2021

Tél : 0 800 71 36 35
DCTC/BCLI
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	27 avril 2021
SAINT-LÉGER-DES-PRÉS	15 avril 2021
TINTÉNIAC	21 mai 2021
TRÉMEHEUC	9 avril 2021
TRÉVÉRIEN	12 avril 2021

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal des communes de La Chapelle-aux-Filtzméens, Saint Domineuc, Cardroc, Saint Thual et Trimer dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable pour la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le paragraphe III « compétences facultatives » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 modifié susvisé est complété par la disposition suivante :

« **11. ORGANISATION DE LA MOBILITÉ** au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral nº 35-2021-06-28-00008
du 28 juin 2021
portant modification des statuts de la communauté de communes
BRETAGNE ROMANTIQUE

Modification de l'article 4 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"

STATUTS
de la communauté de communes
Bretagne Romantique

Article 1 : Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Mesnil-Roc'h, Plesder, Pleugueneuc, Quebriac, Saint-Brieuc des Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger des Prés, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Trévérien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE ».

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 22, rue des Coteaux à La Chapelle aux Filtzméens (35190).

Article 4 : La communauté de communes Bretagne Romantique, exerce, selon les dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE
En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3. CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

5. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

6. CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7. EAU à compter du 1er janvier 2020

III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. DÉVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE
Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

- Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :
- Organisateurs domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement…)

- Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire

- Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

- Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale.

2. TRANSPORT
L'intervention de la communauté de communes se limite à la délégation de la personne publique compétente, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.
Le transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc

3. AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales :
- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ;

- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

4. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES
Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures) toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la **piscine**. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service instruction des **Autorisations du Droit des Sols** de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

5. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS
Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6. TOURISME
Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique

7. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BÂTIMENTS A VOCATION ÉCONOMIQUE
Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment blanc, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

8. ÉTUDE, EXÉCUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX S'IL EXISTE, ET VISANT LES ITEMS 4°, 6°, 7°, 11° ET 12° DE L'ARTICLE L. 211- 7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
6° La lutte contre la pollution
7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

9. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
Gestion d'un service public d'assainissement non collectif comprenant les missions suivantes :
- Mise en place d'un service de contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur délégation des usagers.

10. COMPÉTENCE ANIMATION SPORTIVE à travers la création d'un fonds de soutien réparti en 2 sections selon les critères définis par la commission dédiée :

- Fonds de soutien à l'emploi en faveur de l'office des sports du territoire et des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive

- Fonds de soutien aux dépenses d'équipements nécessaires à l'activité des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive.

11. ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Tinténiac.

Article 6 : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-06-28-00008
du 28 juin 2021 portant modification de la communauté
de communes Bretagne Romantique

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00011

Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ nº 35-2021-06-28-00011 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Modification de l'article 5 et 6 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- composition du conseil communautaire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu la délibération du 31 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, notifiée aux communes membres le 19 avril 2021, sollicitant la modification de ses statuts pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations favorables relatives à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives des conseils municipaux des communes de :

BAGUER-MORVAN	14 juin 2021
BAGUER-PICAN	25 mai 2021
BROUALAN	17 juin 2021
DOL-DE-BRETAGNE	21 mai 2021
EPINIAC	25 mai 2021
LA BOUSSAC	1er juin 2021
LE VIVIER-SUR-MER	17 mai 2021
MONT-DOL	18 mai 2021
PLEINE-FOUGÈRES	26 avril 2021
ROZ-LANDRIEUX	2 juin 2021
ROZ-SUR-COUESNON	10 juin 2021

Tél : 0821 80 30 35
DCTC/BCLI
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SAINS	12 mai 2021
SAINT-MARCAN	10 juin 2021
SOUGÉAL	3 juin 2021
TRANS-LA-FORÊT	21 mai 2021
VIEUX-VIEL	25 mai 2021

Considérant que le conseil municipal des communes de Cherrueix, de Saint Broladre et de Saint Georges de Grehaigne n'ont pas délibéré ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La partie « compétences facultatives » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé est complétée par la disposition suivante :

« **12/ Organisation de la mobilité** au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 6** : **Composition du conseil communautaire**

Le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel comprend **41** membres depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Baguer-Morvan	3
Baguer-Pican	3
Boussac (La)	2
Broualan	1
Cherrueix	2
Dol de Bretagne	8
Epiniac	2
Mont-Dol	2
Pleine-Fougères	4
Roz-Landrieux	2
Roz-sur-Couesnon	2
Sains	1
Saint-Broladre	2
Saint-Georges-de-Gréhaigne	1
Saint-Marcan	1

Sougéal	1
Trans-la-Forêt	1
Vieux-Viel	1
Vivier-sur-Mer (Le)	2
TOTAL	**41**

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, les maires des communes adhérentes de la communauté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral nº 35-2021-06-28-00011 du 28 juin 2021
portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays de Dol
et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Modification de l'article 5 et 6 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- composition du conseil communautaire

STATUTS
de la communauté de communes du pays de Dol
et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Article 1 : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel avec la communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – canton de Pleine-Fougères qui prend la dénomination de « communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel est composée des communes suivantes :
Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Boussac (La), Broualan, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, Epiniac, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Sains, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Marcan, Sougéal, Trans-La-Forêt, Vieux-Viel, Vivier-sur-Mer (Le).

Article 3 : Le siège de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel est fixé comme suit :
Parc d'activités Les Rolandières – Rue de la Rouelle 35120 Dol-de-Bretagne.

Article 4 : La création de cette nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel et de la communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – canton de Pleine-Fougères.

Article 5 : **Compétences de la communauté de communes**

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° a 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection de l'environnement :

- Gestion et Valorisation des Espaces Remarquables et sites environnementaux d'intérêt communautaire :
  - Dans le cadre du partenariat avec la Région Bretagne : Gestion de la Réserve naturelle régionale-Espace remarquable de Bretagne du marais de Sougeal : Protection des espaces et des espèces de la réserve (protection et entretien des milieux), Valorisation du patrimoine (travaux de génie écologique, suivis naturalistes), Pédagogie de l'environnement (Accueil et sensibilisation du public)
  - Site environnemental de la Chapelle Sainte-Anne
  - Site environnemental de la Vallée du Guyoult
- Élaboration et mise en œuvre de programmes de revégétalisation, de réhabilitation et de plantation de haies et de talus, dans un souci de restauration des paysages, d'amélioration de la qualité de l'eau, de lutte contre l'érosion des sols et de préservation de la biodiversité
- Suivi et participation aux plans d'actions de lutte contre les espèces invasives
- Promotion de l'environnement et de la connaissance du territoire par des actions de sensibilisation et d'animations pédagogiques, la promotion de l'éco-tourisme et le soutien aux projets en sites sensibles

2/ Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Définition et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire permettant un développement harmonieux et équilibré en matière de logements :
- Élaboration, suivi et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en place d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de permanences pour informer sur des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat
- Acquisitions foncières, maîtrise d'œuvre, viabilisation et finalisation des actes de ventes des lots en vue de la création de lotissements en accession à la propriété pour les communes de Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Marcan et Trans-la-Forêt. Restent d'intérêt communal la réalisation et l'entretien des espaces verts, de la voirie (Phase 2 – Finitions) et de l'éclairage public, ainsi que la commercialisation (renseignement et accompagnement des particuliers).

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La voirie d'intérêt communautaire est constituée des voies ayant le caractère d'exclusivité pour desservir un équipement ou un site communautaire.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Piscines DOLIBULLE à Dol de Bretagne

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

Petite enfance / Enfance / Jeunesse / Réussite éducative

- Création, aménagement, entretien, gestion et animation des :
  - Multi-accueils
  - Relais Assistantes Maternelles
  - Accueils de loisirs sans hébergement
  - Espaces Jeunes
  - Séjours de vacances
  - Animations familles
  - Dispositif de Réussite Educative

- Points Accueil Emploi
  - Gestion de Points Accueil Emploi favorisant l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi
  - Actions favorisant l'insertion professionnelle et l'accès à l'aide sociale
  - Construction, entretien et gestion des pôles à vocation sociale et solidaire

6/ Eau

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Assainissement non collectif

Service d'assainissement non collectif avec ses compétences obligatoires et ses compétences optionnelles conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application

2/ Création, construction, mise en valeur, extension, aménagement, entretien, exploitation, gestion et promotion des sites touristiques d'intérêt communautaire

- Le Télégraphe et son musée à Saint-Marcan
- La Maison des polders à Roz-sur-Couesnon
- La Maison du Sabot à Trans-La-Forêt
- La Maison des produits du terroir et de la gastronomie à Cherrueix
- La Maison du marais à Sougéal

3/ Actions de développement touristique

- Accueil, information, animation et promotion touristiques locales
- Ingénierie touristique
- Valorisation du patrimoine architectural local, des activités traditionnelles et des produits du terroir
- Étude, création, extension, aménagement, entretien, signalétique et promotion de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire notamment dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Étude, création, extension, aménagement, entretien, signalétique et promotion d'itinéraires voies douces et vélo-routes

4/ Coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques

- Informatisation et mise en réseau informatique.
- Acquisition et gestion du fonds documentaire
- Elaboration d'un schéma de lecture publique
- Animation du réseau des bénévoles et professionnels
- Animation des actions culturelles à vocation intercommunale

5/ Transports

- Création, aménagement et entretien d'aires de covoiturage d'intérêt communautaire
- Amélioration de la desserte existante en tant qu'autorité organisatrice de second rang : transport à la demande
- Mise en œuvre d'un transport des écoles du territoire à destination de la piscine communautaire
- Mise en œuvre d'un transport extrascolaire des accueils de loisirs à destination de la piscine communautaire

6/ Aménagement numérique

Participation au déploiement du numérique avec adhésion au Syndicat Mixte Mégalis Bretagne mettant en œuvre le programme Bretagne Très Haut Débit (BTHD)

Conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques
- Acquisition des droits d'usage à cette fin et achat des infrastructures ou réseaux existants
- Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

7/ Bâtiment service incendie sur délégation du SDIS sur le territoire de la commune de Pleine-Fougères

8/ Construction et rénovation de casernements de gendarmerie

9/ Organisation d'activités et animations sportives, culturelles et de loisirs d'intérêt communautaire, en partenariat avec les associations locales sur le territoire

10/ Soutien au tissu associatif

- Aides aux associations à caractère culturel, socio-culturel, sportif et de loisirs ayant une vocation intercommunale sur le territoire sous réserve de répondre aux critères définis dans le règlement d'attribution des aides adopté par le Conseil communautaire
- Participation financière à des événements sportifs et culturels exceptionnels sur le territoire dont le rayonnement dépasse manifestement le cadre communal, et permet l'attractivité du territoire communautaire au moins au niveau départemental.

11/ Contribution à l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 du L.211-7 du code de l'environnement).

12/ Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

Article 6 : **Composition du conseil communautaire**

Le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel comprendra **41 membres**.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Baguer-Morvan	3
Baguer-Pican	3
Boussac (La)	2
Broualan	1
Cherrueix	2
Dol de Bretagne	8
Epiniac	2
Mont-Dol	2
Pleine-Fougères	4
Roz-Landrieux	2
Roz-sur-Couesnon	2
Sains	1
Saint-Broladre	2
Saint-Georges-de-Gréhaigne	1

Saint-Marcan	1
Sougéal	1
Trans-la-Forêt	1
Vieux-Viel	1
Vivier-sur-Mer (Le)	2
TOTAL	**41**

Article 7 : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Dol de Bretagne.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel.

Article 10 : Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 11 : Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1er janvier 2017 à la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel :

- Issus de la communauté de communes du Pays de Dol de Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel :
  - SPANC
  - Centre aquatique
  - énergie photovoltaïque
  - Parc d'activité Rolandière
  - parc d'activités des Vignes Chasles
  - port mytilicole
  - pépinière d'entreprises

- Issus de la communauté de communes de et de la communauté de communes de la Baie du Mont-Saint-Michel – Porte de Bretagne – canton de Pleine-Fougères :
  - Assainissement non collectif (ANC)
  - Hôtel d'entreprises
  - Collecte, traitement et valorisation des déchets (CTVOM)
  - ZA1 La fontaine au jeune
  - ZA2 Point du jour
  - Lotissement 1 Saint-Georges de Grehaigne le Village
  - Lotissement 2 Saint-Marcan
  - Lotissement 3 Trans la Forêt

Article 12 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. A compter du 1er janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1er janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les

établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 : L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction

Article 15 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté de communes issue de la fusion.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-06-28-00011 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00004

arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Montfort communauté - transfert de la compétence mobilité

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°35-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021
portant sur la modification des statuts de la communauté de communes
« Montfort communauté »

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Modification des articles 3, 4 et 9 :
actualisation de la composition du conseil communautaire, transfert de la compétence mobilité et actualisation du comptable assignataire

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté du 5 août 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 portant constitution de Montfort Communauté, modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes «Montfort Communauté» à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020;

Vu la délibération du conseil communautaire de Montfort Communauté du 25 mars 2021 sollicitant le transfert de la compétence « mobilité »;

Vu les délibérations favorables des communes adhérentes :

Bédée	10 mai 2021
Breteil	10 mai 2021
Iffendic	14 juin 2021
La Nouaye	19 avril 2021
Montfort-Sur-Meu	31 mai 2021
Pleumeleuc	26 avril 2021
Saint-Gonlay	10 mai 2021
Talensac	19 avril 2021

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Tél : 0 800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9
DCTC1/SJ

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 1992 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« III-8 Organisation de la **mobilité** au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports »

ARTICLE 2 :

Les dispositions l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 1992 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 :
Le conseil communautaire de la Communauté de communes « Montfort Communauté » comprend depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 32 membres, répartis comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Montfort-sur-Meu	8
Iffendic	6
Bédée	5
Breteil	4
Pleumeleuc	4
Talensac	3
La Nouaye	1
Saint-Gonlay	1
Total	**32**

ARTICLE 3 :

Les dispositions l'article 9 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 1992 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 9 : Nomination du Receveur
La Communauté a pour receveur : le service de gestion comptable de Montfort.

ARTICLE 4 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Montfort Communauté, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes de Montfort Communauté et de ses communes membres.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic Guillaume

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral 35-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021
portant sur la modification des statuts de la communauté de communes
« Montfort communauté »

Modification des articles 3, 4 et 9 :
actualisation de la composition du conseil communautaire, transfert de la compétence mobilité et actualisation du comptable assignataire

STATUTS
de la communauté de communes de MONTFORT COMMUNAUTE

Article 1er : La communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE est constituée entre les communes de BEDEE, BRETEIL, IFFENDIC, LA NOUAYE, MONTFORT-SUR-MEU, PLEUMELEUC, SAINT-GONLAY, TALENSAC, pour une durée illimitée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel communautaire, 4 place du tribunal à Montfort sur Meu.

Article 3 :
Le conseil communautaire de la Communauté de communes « Montfort Communauté » comprend depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 32 membres, répartis comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Montfort-sur-Meu	8
Iffendic	6
Bédée	5
Breteil	4
Pleumeleuc	4
Talensac	3
La Nouaye	1
Saint-Gonlay	1
Total	**32**

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

I-2 Développement économique et tourisme

Développement économique
-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
-Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
-Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Développement touristique
Promotion touristique, dont la création d'offices de tourisme.

I-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-4 Déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I 5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

II-1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

-Actions de communication, de sensibilisation, et de prévention sur les problématiques environnementales.
-Soutien aux actions d'intérêt communautaire de maîtrise de la demande d'énergie.
-Actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection de la biodiversité.
-Elaboration, mise en œuvre et suivi du plan climat air énergie territorial (PCAET)
-Signalétique, gestion et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

II-2 Politique du logement et du cadre de vie

-OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).
-PLH (Programme Local de l'Habitat).
-PIG (Programme d'Intérêt Général).
-Aide financière à l'accompagnement du logement social dans les communes membres.
-Enregistrement des demandes de numéro unique départemental sur le territoire de la communauté de communes.
-Conduite d'opérations en faveur du logement des personnes handicapées et des jeunes travailleurs.
-Aide à l'organisation et au financement de missions d'information et de conseil sur l'habitat.

II-3 Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

II-4 Culture et sport

Equipements culturels
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Réseau des bibliothèques
Informatisation, animation et coordination d'un réseau des bibliothèques ; acquisition et gestion du fonds DVD ; gestion d'un portail unique pour les réservations de livres ; mise en place et gestion d'une navette.

Ecole de musique
Enseignement musical et chorégraphique.

Equipements sportifs
Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Animations, manifestations et actions culturelles ou sportives d'intérêt communautaire
Animation des activités sportives et culturelles organisées à l'échelle intercommunale.
Soutien aux associations et actions culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

II-5 Action sociale d'intérêt communautaire

Gestion de points accueil emploi

Petite enfance, enfance, jeunesse :

- Accueil collectif des 0-3 ans d'intérêt communautaire
- Gestion d'un Relais Parents Assistants Maternels.
- Soutien aux associations et actions d'intérêt communautaire liées à la petite enfance

Soutien aux associations et actions à caractère social d'intérêt communautaire.

II-6 Eau

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 Aménagement de l'espace

Aménagement numérique

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L 1425-1 du CGCT.
Actions et manifestations en faveur du développement des usages du numérique au travers de « l'effet numérique »

III-2 Développement économique et tourisme

Développement économique
Création, aménagement, entretien et gestion de biens immobiliers à vocation économique.

Tourisme
Construction, entretien, gestion et mise en valeur des sites et équipements touristiques suivants :

- Site de Boutavent à Iffendic
- Domaine de Trémelin à Iffendic
- Manoir de la Hunaudière à Talensac

Signalétique touristique routière

III-5 Transports et mobilité

Transport des écoles vers les équipements communautaires et transport des ALSH, pendant les petites et grandes vacances, vers les sites communautaires.
Soutien à la mobilité internationale

III-6 Incendie et secours

Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

III- 7 Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
-La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
-Lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises.

Au titre de l'item 7° de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
-Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle du bassin versant

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
-Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,

-Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB

-Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

III-8 Organisation de la **mobilité** au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 :

Toute opération d'implantation se fera avec l'accord de la commune d'accueil.

Article 6 : Le Président et le Bureau

Le bureau sera constitué d'un membre par communes
Le conseil élit parmi ses membres :

- Un président, des vice-présidents, un secrétaire, et un secrétaire adjoint.

Article 7 : Fonctionnement de la Communauté

Le Président, sur avis du Bureau, devra nommer, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.
D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil pourront être versées aux Président et Vice-Présidents, dans le cadre de la Loi.

Article 8 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois, qu'il le juge nécessaire et à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 9 : Nomination du Receveur

La Communauté a pour receveur : le service de gestion comptable de Montfort.

Article 10 : Régime fiscal

Montfort Communauté adopte la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique et fiscalité additionnelle sur les taxes ménages) avec un taux propre pour chacun des impôts directs locaux.

Article 11 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité mixte, prévu à l'article précédent ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'elle perçoit des Administrations Publiques, Association ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'État, des Collectivités Régionale et Départementale ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des attributions de compensations et de péréquations

Article 12 : Garantie des emprunts de la communauté

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté à hauteur de :
La commune-siège : 20 %
Les communes adhérentes : 80 % répartis de la façon suivante :

- 50 % en fonction de la population DGF
- 50 % en fonction de la Ressource Financière Total

Article 13:

Le Conseil de Communauté recueille l'adhésion des nouvelles collectivités, qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté est chargé d'établir un règlement intérieur.

Article 15: Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par décret ou arrêté.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-06-28-00004
du 28 JUIN 2021

portant modification des statuts de la
communauté de communes « Montfort communauté »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-28-00007

Arrêté du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté »

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ nº 35-2021-06-28-00007
du 28 juin 2021
portant modification des statuts de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté »

Modification des articles 5, 6 et 8 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- actualisation de la composition du conseil communautaire
- modification du receveur

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 du conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté sollicitant la modification de ses statuts pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations favorables relatives à la modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives des conseils municipaux des communes de :

Bain-de-Bretagne	20 mai 2021
Chanteloup	10 avril 2021
Crevin	9 avril 2021
Ercé-en-Lamée	19 avril 2021
Grand-Fougeray	17 mai 2021
Lalleu	16 avril 2021
La Bosse-de-Bretagne	13 avril 2021
La Couyère	12 avril 2021
La Dominelais	26 avril 2021

Tél : 0 800 71 36 35
DCTC/BCLI
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

La Noë-Blanche	26 avril 2021
Le Petit-Fougeray	15 avril 2021
Le Sel-de-Bretagne	7 avril 2021
Pancé	6 mai 2021
Pléchâtel	12 avril 2021
Poligné	29 avril 2021
Sainte-Anne-sur-Vilaine	29 avril 2021
Saint-Sulpice-des-Landes	27 avril 2021
Saulnières	29 avril 2021
Teillay	7 avril 2021
Tresboeuf	9 avril 2021

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions relatives aux compétences facultatives de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« **13/ Organisation de la mobilité** au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le conseil communautaire de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » comprend **46 membres** depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bain-de-Bretagne	10
Crevin	3
Pléchâtel	3
Grand-Fougeray	3
Chanteloup	2
Ercé-en-Lamée	2
La Dominelais	2
Tresboeuf	2
Poligné	2
Pancé	2
Le-Sel-de-Bretagne	2
Teillay	2

Sainte-Anne-sur-Vilaine	2
La-Noë-Blanche	2
Le-Petit-Fougeray	2
Saint-Sulpice-des-Landes	1
Saulnières	1
La-Bosse-de-Bretagne	1
Lalleu	1
La Couyère	1
TOTAL	**46**

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 8**: Les fonctions de receveur seront exercées par le service de gestion comptable de Guichen ».

ARTICLE 4 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté, les communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège de la communauté de communes Bretagne porte de Loire communauté et des communes membres.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral nº 35-2021-06-28-00007 du 28 juin 2021
portant modification des statuts de la communauté de communes
« Bretagne porte de Loire Communauté »

Modification des articles 5, 6 et 8 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- actualisation de la composition du conseil communautaire
- modification du receveur

STATUTS
de la communauté de communes
« Bretagne porte de Loire Communauté »

Article 1 : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray qui prend la dénomination de « Bretagne porte de Loire Communauté ».

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est composée des communes suivantes :

Bain de Bretagne, Bosse-de-Bretagne (La), Chanteloup, Couyère (La), Crevin, Dominelais (La), Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, Noë-Blanche (La), Pancé, Petit-Fougeray (Le), Pléchâtel, Poligné, Saint-Sulpice-des-Landes, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saulnières, Sel-de-Bretagne (Le), Teillay, Tresboeuf.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est fixé comme suit : 42 rue de Sabin – 35470 Bain-de-Bretagne.

Article 4 : La création de cette nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray.

Article 5 : Compétences de la communauté de communes

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,

portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à partir du 01/01/2018.

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2/ Politique du logement et du cadre de vie.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie.

4/ Action sociale d'intérêt communautaire.

5/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.

- Acquisition et mise à disposition des communes et des associations locales d'un parc de matériels itinérants nécessaires à la maintenance, à l'entretien d'équipements, aux actions et manifestations sportives ou culturelles

- Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants :
    - centre aquatique à Bain de Bretagne
    - centre départemental sportif de vol à voile à Saint Sulpice des Landes
    - carrières équestres à Grand-Fougeray

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire, suivants :
    - Musée du Sel de Bretagne
    - Planétarium de La Couyère
    - Mines de la Brutz à Teillay

2/ Petite enfance – Enfance – Jeunesse

- Élaboration d'un schéma directeur « Enfance-Jeunesse »

- Mise en place d'actions spécifiques auprès des jeunes

- Organisation, gestion et animation d'un réseau d'espaces jeunes existants ou à créer, répartis sur le territoire de l'EPCI

- Gestion directe des services pour la petite enfance et la jeunesse suivants :
    - relais intercommunaux assistantes maternelles parents enfants (RIPAME)

- point information jeunesse (PIJ) multi-sites

- Soutien aux collectivités ayant des structures d'accueil collectif pour la petite-enfance et l'enfance, comprenant :
  - aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées accueillant collectivement des enfants âgés de 0 à 3 ans
  - aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) pour les enfants âgés de 3 à 12 ans

3/ Équipements touristiques

- Actions de promotion et de développement touristique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements touristiques tels que :

- Site du Tertre Gris et des rives du Semnon comprenant un bar-restaurant et un parc animalier
- Site de la Levée à Pléchâtel
- Équipements liés au développement du tourisme fluvial : haltes-nautiques de Pléchatel et de Sainte Anne sur Vilaine
- Circuits vélos, Sentiers d'interprétation/sentiers pédestres/sentiers VTT et équestres valorisant le territoire intercommunal et ses communes membres, et voies douces assurant une liaison entre les communes du territoire intercommunal
- Suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Signalétique touristique

4/ Équipements économiques

- Construction, acquisition et gestion d'immeubles (ateliers relais, bâtiments en blanc, pépinières d'entreprises, greniers numériques…) en faveur du développement économique.

5/ Transport

- Organisation d'un système de transport à la demande limitée à des lignes intra-communautaires, en application des dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), sur délégation de l'autorité compétente des transports intérieurs (LOTI)

- Aide aux structures œuvrant en faveur du covoiturage pour les déplacements domicile-travail

- Aménagement d'arrêts de connexion intermodale permettant d'assurer la cohérence avec l'ensemble des politiques de mobilité du territoire

6/ Accompagnement du développement de l'activité sportive

- Actions de promotion, de recherche de partenaires et d'aides en faveur du développement des activités sportives, en lien avec les structures sportives du territoire intercommunal, notamment par le soutien financier à / aux :

- offices des sports du territoire
- club nautique de Bain de Bretagne
- manifestations sportives événementielles ayant un rayonnement d'ampleur extra-communautaire dont le Relais du Semnon, le Moto-cross de la Bosse de Bretagne et de Grand-Fougeray

7/ Accompagnement du développement de l'activité culturelle

- Participation au développement culturel par le soutien à des actions et aux événements culturels suivants :
  - festival du monde rural
  - fête médiévale à Grand-Fougeray
  - événements valorisant le site de la tour Duguesclin à Grand-Fougeray
  - festival du Schmoul
  - Bain de Blues

- événements à caractère exceptionnel d'ampleur extra communautaire

- Mise en œuvre d'une politique en faveur des enseignements artistiques liés à la musique reposant sur un ensemble d'objectifs visant :
  - la structuration de l'offre d'enseignement musical
  - la recherche d'une mutualisation entre les associations reconnues sur le territoire que sont OPUS 17, Les Menhirs
  - le pilotage de la coordination entre les associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
  - le soutien financier des associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
  - la constitution d'un instrumentarium mutualisé

- Partenariat avec les écoles de musique extérieures au territoire pouvant être amenées à intervenir dans les établissements scolaires en application du Plan "Musique en Ille-et-Vilaine »

- Mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique

- Coordination des animations organisées par l'ensemble des bibliothèques du territoire

- Aide à la mutualisation des moyens de gestion du réseau de ces bibliothèques

8/ Développement du THD et des technologies de l'information et de la communication

TRÈS HAUT DÉBIT :

- Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées

- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée

- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :
  - compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT et incluant notamment les activités suivantes :

    Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

    Acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants

    Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire

- Développement d'actions d'information et de sensibilisation en matière d'évolution des NTIC

- Mise en œuvre d'actions permettant aux communes d'accéder aux évolutions des nouvelles technologies

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'informations et de télécommunications dénommé "Megalis Bretagne"

9/ Incendie

- Mise à disposition d'une caserne de pompiers, sise route de Rennes à Grand-Fougeray, construite sur délégation de maîtrise d'ouvrage de l'autorité compétente

- Versement au profit du SDIS du contingent annuel d'incendie

10/ Assainissement non collectif

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer les missions suivantes : le contrôle de conception, le contrôle de réalisation, le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière, le contrôle de bon fonctionnement, et le contrôle de bon entretien des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communautaire

- Participation à tout programme ou action sur l'Assainissement Non Collectif visant l'amélioration de la qualité de l'eau

11/ Gestion des milieux aquatiques à partir du 01/01/2018

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- Lutte contre la pollution
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB

12/ Clauses générales et services publics

- Adhésion à tout organisme EPCI dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires
- Mise à disposition des personnels communautaires dans le cadre du principe de bonne organisation des services
- Mise en place d'actions de formation intéressant le personnel et les élus des communes et de l'EPCI
- Acquisition de matériel technique et de voirie en commun pour mise à disposition gratuite de ces matériels aux communes membres
- Mise à disposition de locaux pour les services du Centre des Finances Publiques de Bain de Bretagne
- Mise à disposition d'un ensemble immobilier en faveur de la Gendarmerie Nationale de Bain de Bretagne

13/ Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports »

Article 6 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » comprend **46** membres depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bain-de-Bretagne	10
Crevin	3
Pléchâtel	3
Grand-Fougeray	3
Chanteloup	2
Ercé-en-Lamée	2
La Dominelais	2
Tresboeuf	2
Poligné	2
Pancé	2
Le-Sel-de-Bretagne	2
Teillay	2

Sainte-Anne-sur-Vilaine	2
La-Noë-Blanche	2
Le-Petit-Fougeray	2
Saint-Sulpice-des-Landes	1
Saulnières	1
La-Bosse-de-Bretagne	1
Lalleu	1
La Couyère	1
TOTAL	**46**

Article 7 : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8: Les fonctions de receveur seront exercées par le service de gestion comptable de Guichen.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté ».

Article 10 : Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 11 : Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1er janvier 2017 à la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » :

- Issus de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon :

- ZAI Bain de Bretagne
- ZAI Chanteloup
- ZAI Crevin
- ZAI Ercé en Lamée
- ZAI Pancé
- ZAI Pléchâtel
- ZAI Saulnières
- ZA de Tresboeuf

- Issus de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray :

- assainissement
- Zone « Parc du Pays de Grand-Fougeray »
- Zone « Parc des Lizardais »

Les 3 budgets annexes « développement économique », « SPANC » et « déchets ménagers » peuvent, par leur nature, être regroupés dans la nouvelle communauté de communes, et le seront.

Article 12 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. À compter du 1er janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1er janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 : L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

Article 15 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté de communes issue de la fusion.

Rennes, le 28 JUIN 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-06-28-00007
du 28 juin 2021 portant modification de la communauté
de communes Bretagne porte de Loire Communauté

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-29-00001

Arrêté interpréfectoral du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d Émeraude

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL nº 35-2021-06-29-00001
du 29 juin 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude

Modification de l'article 4 et 5 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- actualisation de la composition du conseil communautaire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet des Côtes d'Armor

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 octobre 1996 modifié portant constitution de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu la délibération du 18 mars 2021 du conseil de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, notifiée à ses communes membres le 25 mars 2021, sollicitant la modification de ses statuts pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations favorables relatives à la modification des statuts de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude pour intégrer la compétence mobilité au titre de ses compétences facultatives des conseils municipaux des communes de :

DINARD	10 mai 2021
LA RICHARDAIS	27 mai 2021
LE MINIHIC-SUR-RANCE	29 avril 2021
PLEURTUIT	21 mai 2021
SAINT-BRIAC-SUR-MER	10 mai 2021
SAINT-LUNAIRE	12 avril 2021

Tél : 0 800 71 36 35
DCTC/BCLI
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

LANCIEUX	3 juin 2021
TRÉMÉREUC	14 avril 2021

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Beaussais-sur-Mer du 27 mai 2021 décidant de s'abstenir ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La partie « compétences facultatives » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 susvisé est complété par la disposition suivante :

« **ORGANISATION DE LA MOBILITÉ** au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 5** : Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude comprend **40 membres**.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Émeraude sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
DINARD	13
PLEURTUIT	8
BEAUSSAIS-SUR-MER	5
LA RICHARDAIS	3
SAINT LUNAIRE	3
SAINT-BRIAC-SUR-MER	3
LANCIEUX	2
LE MINIHIC-SUR-RANCE	2
TRÉMÉREUC	1
TOTAL	**40**

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Dinan et Saint-Malo, le Président de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, les maires des

communes adhérentes de la communauté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Brieuc, le 29 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice OBARA

Rennes, le 29 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à
l'arrêté interpréfectoral nº 35-2021-06-29-00001
du 29 juin 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude

Modification de l'article 4 et 5 :
- transfert de la compétence facultative "mobilité"
- actualisation de la composition du conseil communautaire

STATUTS
de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude

Article 1 : La communauté de communes de la Côte d'Émeraude est composée des communes de BEAUSSAIS-SUR-MER (Côtes d'Armor), Dinard (Ille-et-Vilaine), LANCIEUX (Côtes d'Armor), LE MINIHIC-SUR-RANCE (Ille-et-Vilaine), PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine), LA RICHARDAIS (Ille-et-Vilaine), SAINT-BRIAC-SUR-MER (Ille-et-Vilaine), SAINT-LUNAIRE (Ille-et-Vilaine) et TRÉMÉREUC (Côtes d'Armor).

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : **SIÈGE**
Le siège de la communauté de communes est situé au :

1 esplanade des équipages
35730 PLEURTUIT

Article 4 : La communauté de communes Côte d'Émeraude exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE
Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS dans les conditions prévues à l'article l. 211-7 du code de l'environnement

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILES

AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET CADRE DE VIE

Définition et mise en œuvre d'actions concertées pour la mise en valeur et la protection des sites naturels d'intérêt communautaire sur la communauté de communes :
- les sites du Conservatoire du Littoral,
- les ZNIEFF de type 2,
- les zones Natura 2000.

Élaboration, mise en place et suivi d'actions concertées pour la reconquête de la qualité des eaux des Bassins Versants de la communauté de communes en conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rance – Frémur – Baie de Beaussais.

Mise en place d'une politique de création, de gestion et d'entretien des chemins de randonnée inscrits aux Plans Départementaux d'Itinéraire de Petite Randonnée.

Mise en place d'une équipe d'entretien manuel des espaces communaux à la demande des communes, des sites naturels d'intérêt communautaire et des chemins de randonnée inscrits au PDIPR : la Brigade Nature et Patrimoine de la communauté de communes.

Participation à la mise en place et à la valorisation du patrimoine bocager et de façon plus générale, amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie, grâce à la réalisation d'une charte paysagère qui traitera notamment la signalétique publicitaire.

Animation et sensibilisation à l'environnement.

Coordination des actions concertées de défense contre toutes pollutions accidentelles.

Appui technique, sur sollicitation des communes, pour la consultation d'une enquête publique dans le cadre d'une installation classée.

LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création ou l'aménagement et l'entretien de la voirie de desserte interne aux ZAC communautaires et parcs d'activités définis comme d'intérêt communautaire (paragraphe 2) et la voirie nécessaire à la desserte des équipements communautaires et des ZAC communautaires à partir des voies structurantes existantes (voirie nationale, départementale ou communale).

Sont également compris les réseaux d'assainissement, les réseaux d'eaux pluviales et eaux potables, l'éclairage, les fossés, les bas côtés et les talus, et l'aménagement paysager de proximité.

ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Sont déclarés d'intérêt communautaire :
- le chantier d'insertion « Brigade Nature et Patrimoine » de la communauté de communes,
- les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.) et mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du C.I.S.P.D.
- création, gestion et développement d'un relais assistants maternels

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur l'ensemble du territoire.

Étude et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat répondant aux conditions définies dans la loi et ses textes d'application.

Répartition et hiérarchisation des programmes sociaux (locatifs et d'accession à la propriété) futurs sur le territoire communautaire en tenant compte de l'existant. L'initiative du projet reste de la compétence communale ou privée dans le respect des orientations du programme local de l'habitat intercommunal.

Aide aux communes membres, CCAS et bailleurs sociaux pour la réalisation de programmes sociaux (locatifs et d'accession à la propriété) par une subvention forfaitaire au maître d'ouvrage suivant le nombre de logements créés OU un pourcentage du résiduel restant à la charge du maître d'ouvrage OU tout autre moyen suggéré par le PLH.

Mise en œuvre d'actions concertées ou de procédures (OPAH, programme social thématique, …) favorisant la réhabilitation des logements anciens ou vacants et le développement locatif hors champ social si axé sur la production de logements locatifs décents.

Participation à la négociation et à la répartition des PLA aux communes.

Aide éventuelle aux mises aux normes des structures d'hébergement des personnes âgées du territoire.

Aide éventuelle à la réalisation d'hébergements à vocation sociale (foyers de jeunes travailleurs, hébergements d'urgence, …) d'initiative communale.

Réalisation, gestion et entretien de terrains d'accueil des Minorités Ethniques Non Sédentarisées (MENS) ou gens du voyage.

POLITIQUE DE LA VILLE

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définies dans le contrat de ville.

CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPÉTENCES FACULTATIVES

PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES

La communauté de communes Côte d'Émeraude pourra exercer ponctuellement pour cause d'intérêt public des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres dans la limite de ses compétences statutaires ou législatives et lorsque les intérêts à agir concerneront un projet commun.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Est déclarée d'intérêt communautaire, la gestion des contrôles des systèmes d'assainissement non collectif comprenant :

- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif, dans les hameaux et les écarts,
- la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- la gestion de ce service qui organise différents contrôles :
- pour les installations existantes : le contrôle du bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations,
- pour les installations neuves : le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des projets.

MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES ET BIBLIOTHÈQUES
Étude sur la mise en place d'un réseau intercommunal des médiathèques et bibliothèques. Cette compétence se traduira par le recrutement d'un coordinateur et par la mise en place du projet s'il aboutit.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE
- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques ;
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)
Élaborer et conduire une politique locale de développement et d'emploi des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par :
- L'aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La mise en œuvre d'actions issues des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- La réalisation d'actions en faveur de l'accès des populations aux nouvelles technologies de la communication et de l'information,
- Le pilotage et l'administration du système d'information géographique communautaire,
- L'information et la promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet ou de réseaux intranet,
- La mutualisation d'outils de dématérialisation des procédures administratives via l'adhésion au syndicat mixte E-Megalis.

GESTION DU CHENIL ANIMAL

TOURISME
Réalisation et gestion des équipements à vocation touristique présentant un intérêt communautaire, c'est-à-dire dont le rayonnement dépasse largement le territoire de la communauté et en augmente l'attrait touristique par une fréquentation estimée supérieure à 15 000 entrées par an.

Et sont déclarés d'intérêt communautaire, les équipements :
- s'inscrivant dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement
- favorisant la fréquentation de la communauté de communes et/ou impactant directement son économie locale.

FINANCEMENT SDIS

PETITE ENFANCE

CRÉATION ET GESTION DES AIRES DE CARÉNAGE sur les communes de Saint Briac-sur-Mer et du Minihic-sur-Rance à compter du 1er septembre 2019

ORGANISATION DE LA MOBILITÉ au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

Article 5 : Le conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Émeraude comprend **40 membres**.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Côte d'Émeraude sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
DINARD	13
PLEURTUIT	8
BEAUSSAIS-SUR-MER	5
LA RICHARDAIS	3
SAINT LUNAIRE	3
SAINT-BRIAC-SUR-MER	3
LANCIEUX	2
LE MINIHIC-SUR-RANCE	2
TRÉMÉREUC	1
TOTAL	**40**

Rennes, le 29 juin 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral
nº 35-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 portant modification
de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice OBARA

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-06-30-00005

Arrêté interpréfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
n° 35-2021-06-30-00005 du 30 juin 2021
portant modification
des statuts du Syndicat Mixte de Préfiguration
du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel

Evolution du Syndicat Mixte de Préfiguration
du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel en
Syndicat Mixte du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel ;

Vu la délibération du 7 mai 2021 du syndicat mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des membres du syndicat :

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel	17 juin 2021
Saint Malo Agglomération	24 juin 2021
Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie	20 mai 2021

Considérant que les conditions de majorité prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présentes est un syndicat mixte « fermé » au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DCTC / BCLI
Mél : pref-collectivites35@ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Ce syndicat est dénommé « **SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL »,** il est désigné ci-après par « le Syndicat ».

ARTICLE 2 : MEMBRES ADHÉRENTS

Le Syndicat est constitué par accord entre les membres suivants :

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel pour les communes : BAGUER-PICAN, CHERRUEIX, DOL-DE-BRETAGNE, LE VIVIER-SUR-MER, MONT-DOL, PLEINE-FOUGÈRES, ROZ-LANDRIEUX, ROZ-SUR-COUESNON, SAINT-BROLADRE, SAINTGEORGES-DE-GRÉHAIGNE, SAINT-MARCAN, SOUGÉAL

Communauté d'agglomération Saint Malo Agglomération, pour les communes : CHÂTEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE, HIREL, LA FRESNAIS, LA GOUESNIÈRE, LILLEMER, MINIAC-MORVAN, PLERGUER, SAINT-BENOÎT-DES-ONDES, SAINT-GUINOUX, SAINT-MÉLOIRDES-ONDES, SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET

Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, pour les communes : AUCEY-LA-PLAINE, BEAUVOIR, COURTILS, HUISNES-SUR-MER, LE MONT-SAINT-MICHEL, PONTORSON, SACEY, SERVON, TANIS

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce ses compétences sur le périmètre de la Baie du Mont Saint-Michel, frange littorale qui correspond au périmètre administratif de ses membres dont les limites géographiques sont reportées sur la carte annexée aux présents statuts. Le périmètre syndical est composé des communes membres des trois EPCI-FP (exprimé en % communal).

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre défini à l'article 3, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), uniquement dans sa composante de défense contre la mer (submersions marines).

La compétence consiste à définir la zone protégée et le système d'endiguement associé du littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel et à solliciter l'autorisation prévue par l'article R.562-14 du code de l'environnement.
Le syndicat mixte est l'autorité compétente pour gérer le système d'endiguement autorisé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat mixte est habilité à contribuer aux missions suivantes :
- la définition, la mise en œuvre et la révision de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI),
- l'élaboration et la mise en œuvre pour les actions qui l'intéresse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la baie du Mont-Saint-Michel :

SYNERGY 8
Parc d'activités les Rolandières
17 rue de la Rouelle
35 120 Dol-de-Bretagne

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des EPCI membres.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la Présidence de son Président.

7-1. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 9 délégués répartis comme suit :
- *Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel* : 3 délégués
- *Communauté d'agglomération Saint Malo Agglomération* : 3 délégués ;
- *Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie* : 3 délégués ;

Total : 9 délégués et 9 voix.

Chaque membre désigne le nombre de délégué(s) titulaire(s) requis assorti du même nombre de délégué(s) suppléant(s).
Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/9 des suffrages exprimés.

7-1-1

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

7-1-2

Les membres désignent également un nombre de délégués suppléants égal à celui de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.
En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7-2. Attributions du comité syndical

7-2-1

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat. Il valide les orientations générales du syndicat, son budget annuel et son compte administratif.
Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

7-2-2

Il élit le bureau en application des règles fixées par le code général des collectivités territoriales et l'article 8-1.

Le comité syndical élit au sein du bureau :
- le Président du syndicat mixte,
-des vice-présidents dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

La composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical dans les limites posées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

7-2-3

Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

7-2-4

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

7-2-5

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, au Président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

7-2-6
Le comité syndical peut créer toute commission permanente ou provisoire.
Le nombre, la composition et l'objet de ses commissions sont fixés et /ou précisés par le règlement intérieur.

7-3. Fonctionnement du comité syndical

7-3-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation
Le comité syndical se réunit à son siège ou bien dans un lieu situé sur le territoire de ses membres. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.
Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins cinq jours francs avant la date de la réunion du comité syndical.
En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7-3-2. Quorum et vote
Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (titulaire ou suppléant).
Dans le cas contraire, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.
Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.
Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des membres présents et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, les votes ont lieu à bulletin secret.
Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.
En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.
Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

8-1. Composition du bureau
Le bureau est composé d'un délégué par EPCI-FP membre du syndicat.

8-2. Attributions du bureau et du président

8-2-1. Le bureau
Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

8-2-2. Le Président
Le Président est l'organe exécutif du Syndicat

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- il est le chef du personnel du Syndicat ;
- il signe les marchés ou toute convention ou contrat;
- il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense ,
- il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat peut aussi recevoir toute délégation du bureau en application des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

8-2-3. Les Vice-Présidents
Les vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

8-3. Fonctionnement du bureau
Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Lorsque le bureau statue par délégation du comité syndical, les règles relatives au quorum et au vote prévues pour le comité syndical lui sont applicables. Les suppléants des délégués au comité syndical ne peuvent pas siéger au bureau.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.
Les règles de fonctionnement du bureau sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

ARTICLE 9 : BUDGET

9-1. Recettes
Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales et comprennent :
- les contributions des membres ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État et ses établissements publics, de la Région, du Département et des communes ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs ;
- ou toute autre recette prévue par la loi.

Le montant des contributions des collectivités membres sont fixées par délibération du comité syndical préalablement au vote du budget primitif.

9-2. Contributions des membres
Pour les charges suivantes :
- les charges des frais généraux de fonctionnement du syndicat ,
- les charges ayant trait à l'entretien courant ;
- les charges liées à l'entretien courant des digues et ouvrages ;
- les charges liées aux études.

La répartition s'effectue selon la clef de répartition suivante :
- 36,6 % pour Saint Malo Agglomération ;
- 45,6 % pour la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- 17,8 % pour la communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Pour mémoire, ces clés de répartition sont établies au prorata des valeurs 2020 de la population INSEE protégée, du nombre de salariés en zone protégée et du linéaire de digue de chacune des collectivités membres du syndicat.
Pour tous les autres travaux et actions que ceux listés ci-dessus, la clé de répartition entre les EPCI membres sera fixée au cas par cas, par le comité syndical, en fonction de l'intérêt direct des membres concernés.

ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du lieu du siège du Syndicat, sur proposition du trésorier payeur général.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à 20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

Le Syndicat est dissous selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : ADHÉSIONS DE NOUVEAUX MEMBRES AU SYNDICAT

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat sera effectuée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18.

ARTICLE 14 : RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5711-5, L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 :

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les sous-Préfets de Saint-Malo et d'Avranches, le président du Syndicat mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel, les présidents des communautés de communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communautés de communes membres.

Saint-Lô, le 30 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent SIMPLICIEN

Rennes, le 30 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC / BCLI
Mél : pref-collectivites35@ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ANNEXE
à l'arrêté interpréfectoral
n° 35-2021-06-30-00005 du 30 juin 2021
portant modification
des statuts du Syndicat Mixte de Préfiguration
du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel

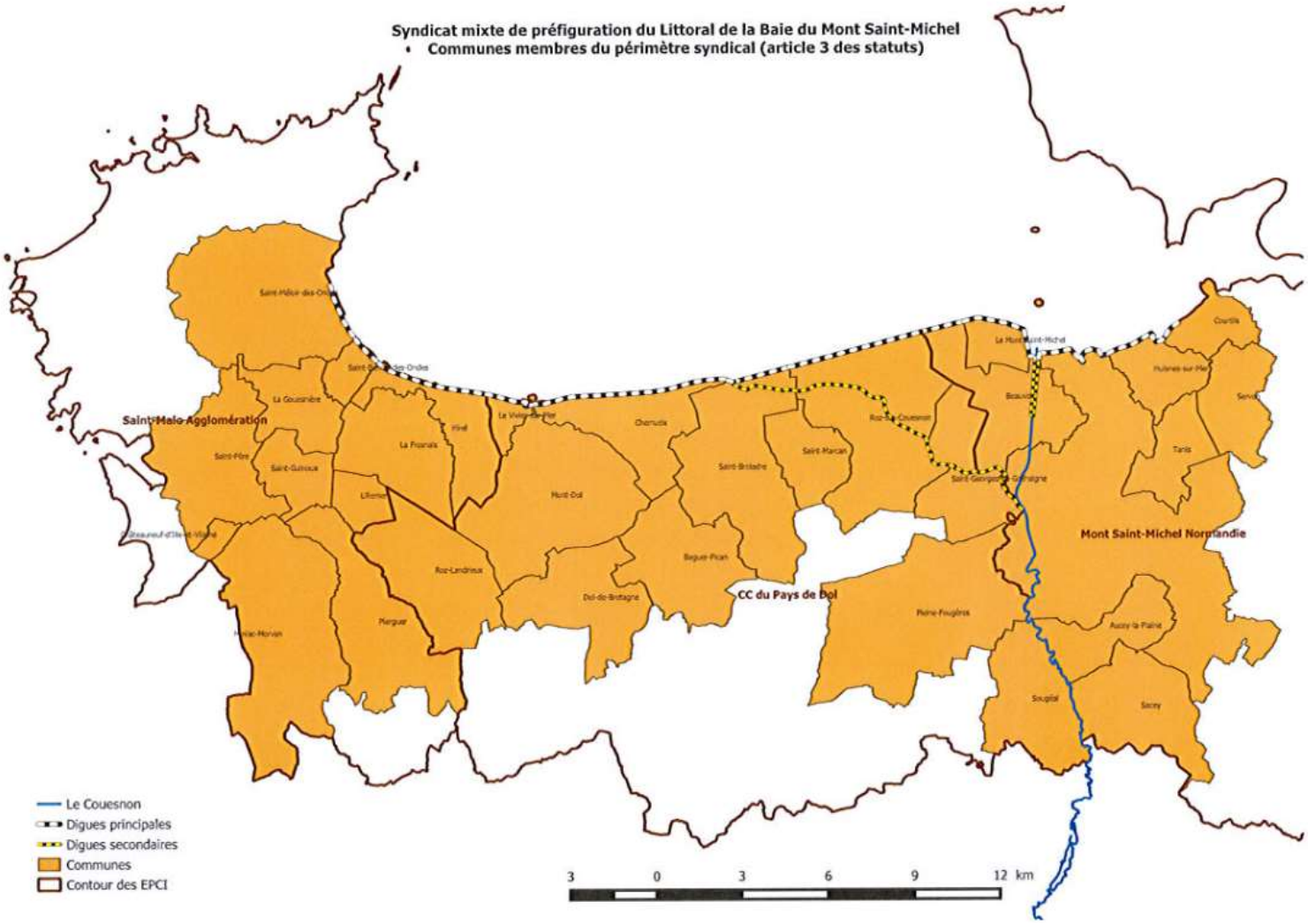

Rennes, le 30 juin 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-06-30-00005
du 30 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat
Mixte de Préfiguration du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent SIMPLICIEN

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

DCTC / BCLI
Mél : pref-collectivites35@ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9